|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/9 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. Générale24 juillet 2018Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième** **session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour

**Propositions d’amendements à l’ATP:
nouvelles propositions**

 Proposition d’amendement à l’ATP visant à introduire des dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d’asphyxie lorsqu’elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l’azote liquide réfrigérée
(No ONU 1977) ou l’argon liquide réfrigéré (No ONU 1951))

 Communication du Gouvernement suisse

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:Les dispositions de sécurité relatives à la manutention de matières présentant des risques d’asphyxie utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement qui figurent dans les instruments juridiques qui règlent le transport de marchandises dangereuses à la section 5.5.3 du ADR-ADN-RID et qui sont principalement destinées aux personnes qui ne travaillent pas dans le domaine du transport de marchandises dangereuses atteindre mieux leur public cible si elles pouvaient être diffusées également au travers d’autres instruments juridiques tels que l’ATP qui est destiné à des utilisateurs qui ne sont pas spécifiquement des personnes réalisant des transports de marchandises dangereuses. |
| **Mesure à prendre**:Modifier l’Appendice 4 de l’Annexe 1 de l’ATP en y ajoutant le texte du 5.5.3 de l’ADR-ADN-RID |
| **Documents connexes**:Aucun. |

 Introduction

1. Dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses on a introduit dans une section 5.5.3 depuis 2011 des dispositions spéciales applicables aux colis et aux véhicules et conteneurs contenant des matières présentant un risque d’asphyxie lorsqu’elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l’azote liquide réfrigéré (No ONU 1977) ou l’argon liquide réfrigéré (No ONU 1951)). Celles-ci ont été mises en vigueur en 2013 dans une section 5.5.3 dans différents instruments juridiques réglant les transports terrestres (l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)).

2. Originellement c’est le transport de glace sèche comme réfrigérant qui a conduit finalement à l’introduction de dispositions à la sous-section 5.5.3 du Règlement type et des différents accords sur les transports terrestres. La glace sèche présente des problèmes potentiels pour ce qui est la manutention pour des personnes qui travaillent dans le transport lorsqu’elle est utilisée comme réfrigérant pour tout type de marchandise. Il faut veiller à éviter tout dommage à la peau et aux tissus. La glace sèche et d’autres agents de réfrigération et de conditionnement sont souvent utilisés pour les envois sensibles de température dans tous les modes de transport, et principalement pour les matières non classées comme dangereuses dans les transports. Pour cette raison il semble approprié d’appliquer des mises en garde et conditions spécifiques pour la manipulation de ces réfrigérants et agents de conditionnement également dans les Règlements dédiés à ce type de transport. Etant donné que l’ATP a pour but justement de donner un cadre juridique international au transport de denrées périssables et que les moyens utilisés dans ces transports englobent les produits qui sont mentionnés au 5.5.3 des Réglementations du transport de marchandises dangereuses citées, il a semblé opportun à notre délégation de proposer au Groupe de travail du transport des denrées périssables WP.11 d’envisager d’introduire dans sa règlementation les dispositions qui sont destinées à protéger les personnes qui ne sont pas formées dans le transport de marchandises dangereuses.

 Dissémination de l’information

3. Comme indiqué ci-dessus, le transport d’une manière générale de marchandises qui ont besoin d’être réfrigérées n’est habituellement pas classé comme transport de marchandises dangereuses. Toutefois, en raison de la nature du réfrigérant, il convient que les règles du transport de marchandises dangereuses définisse les dispositions de sécurité de base pour sa manipulation. La connaissance de ces dispositions doit s’étendre au-delà de la communauté de marchandises dangereuses pour s’assurer qu’elle atteint d’autres entreprises et travailleurs. Cela a été réalisé en partie à notre avis en mettant au point des dispositions dans une section séparée et indépendante du reste de la Réglementation du transport de marchandises dangereuses. Cette sous-section 5.5.3 peut être facilement copiée et diffusée à n’importe quel expéditeur/destinataire généraliste de marchandises comme un avertissement que des règles spéciales s’appliquent et en tant qu’indication en quoi consistent ces règles. Les auteurs de cette idée avaient imaginé que d’autres agences spécialisées des Nations Unies, telles que l’OIT et la CNUCED, pouvaient utiliser ces 4 pages de la réglementation du transport de marchandises dangereuses. La section 5.5.3 du RID-ADR-ADN a été conçue dans le but d’être utilisée spécifiquement pour informer de façon compréhensible la communauté qui n’est pas dans le domaine des marchandises dangereuses sur la manutention des matières utilisées dans la réfrigération et le conditionnement de chargements. Il a semblé à la délégation Suisse que l’introduction dans un accord tel que l’ATP de ces dispositions contribuerait de manière encore plus efficace à la diffusion de cette information dans le monde qui ne travaille pas avec les marchandises dangereuses. C’est dans cette optique que la présente proposition est soumise au WP.11.

4. Ces textes s’appliquent indépendamment de la marchandise transportée pour les transports avec des véhicules ATP lorsque le conditionnement exige l’utilisation des gaz cités. Par conséquent, il serait approprié de la Groupe de travail WP.11 qui est en charge de ces véhicules introduise ces dispositions dans sa propre législation ATP. Etant donné que les textes présentés ne concernent justement pas les marchandises dangereuses rien n’empêche qu’à l’avenir ce soit cet instrument juridique (ATP) qui mette en oeuvre au niveau mondial directement le contenu de ces quatre pages à la place du RID-ADR-ADN. Ces 4 pages se trouvent dans le RID-ADR-ADN actuellement seulement pour des motifs d’opportunité et historiques car ces règlements sont les instruments de mise en vigueur des Recommandations de l’ONU pour le transport terrestre. Il n’y donc rien qui empêche l’ATP d’assumer cette fonction d’instrument juridique, de diffusion, de transposition dans le monde réel et au niveau mondial des dispositions du 5.5.3 du Règlement type de l’ONU.

 Proposition

6. Modifier l’Appendice 4 de l’Annexe 1 comme suit :

(a) Numéroter le titre de l‘appendice 4 de l’annexe 1 comme suit :

«1 MARQUES D’IDENTIFICATION À APPOSER SUR LES ENGINS SPÉCIAUX»

(b) Ajouter le texte suivant à la suite de texte existant dans l’appendice 4 de l’annexe 1:

«2. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX COLIS ET AUX VÉHICULES ET CONTENEURS CONTENANT DES MATIÈRES PRÉSENTANT UN RISQUE D’ASPHYXIE LORSQU’ELLES SONT UTILISÉES À DES FINS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CONDITIONNEMENT (TELLES QUE LA NEIGE CARBONIQUE (N° ONU 1845) OU L’AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉE (N° ONU 1977) OU L’ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (N° ONU 1951))

**2.1** *Champ d'application*

2.1.1 Le présent chapitre n’est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu’elles sont transportées en tant qu’envoi de marchandises dangereuses, excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu’elles sont transportées en tant qu’envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 de l’Annexe A de l’ADR[[1]](#footnote-2), de l’ADN[[2]](#footnote-3) et du RID[[3]](#footnote-4) dans les conditions de transport qui y sont associées.

 Pour la neige carbonique (No ONU 1845), les conditions de transport prescrites dans le présent chapitre, sauf au 2.3.1, s’appliquent à tout type de transport, en tant qu’agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu’envoi. Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition de l’ADR, de l’ADN et du RID (ADR-ADN-RID) n’est applicable.

2.1.2 Le présent chapitre ne s'applique pas aux gaz dans des cycles de réfrigération.

2.1.3 Le présent chapitre n’est pas applicable aux marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement de citernes ou CGEM tels que définis dans l’ADR-ADN-RID pendant le transport.

2.1.4 Les véhicules et conteneurs tels que définis dans l’ADR-ADN-RID contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement comprennent les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement en colis ainsi que les véhicules et conteneurs contenant des matières non emballées utilisés à des fins de réfrigération ou de conditionnement.

2.1.5 Les sous-sections 2.6 et 2.7 ne sont applicables que s’il y a un risque effectif d’asphyxie dans le véhicule ou conteneur. Les intervenants concernés sont tenus d’évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 2.3.3.

**2.2** *Généralités*

2.2.1 Les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport ne sont pas soumis à d’autres dispositions de l'ADR que celles qui figurent dans le présent chapitre.

2.2.2 Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules ou conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, toutes les autres dispositions de l’ADR-ADN-RID concernant ces marchandises dangereuses s’appliquent en plus de celles qui figurent dans le présent chapitre.

2.2.3 *(Réservé)*

2.2.4 Les personnes ayant à s’occuper de la manutention ou du transport des véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.

**2.3** *Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement*

2.3.1 Les marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées auxquelles sont affectées les instructions d’emballage P203, P620, P650, P800, P901 ou P904 du 4.1.4.1 de l’ADR-ADN-RID doivent satisfaire aux prescriptions appropriées des dites instructions.

2.3.2 Pour les marchandises dangereuses emballées nécessitant d’être réfrigérées ou conditionnées, auxquelles sont affectées d’autres instructions d’emballage, les colis doivent pouvoir résister aux très basses températures et ne doivent être ni altérés ni affaiblis de manière significative par l’agent de réfrigération ou de conditionnement. Les colis doivent être conçus et fabriqués de manière à permettre au gaz de s’échapper afin d’empêcher une élévation de la pression qui pourrait entraîner une rupture de l’emballage. Les marchandises dangereuses doivent être emballées de manière à empêcher tout déplacement après la dissipation de l’agent de réfrigération ou de conditionnement.

2.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 2.6 n’est pas nécessaire dans ce cas.

 La ventilation n’est pas requise et le marquage conformément au 2.6 est requis si:

- Aucun échange de gaz n’est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur; ou

- Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), et est séparé de la cabine du conducteur.

***NOTA:*** *Dans ce contexte, "bien ventilé" signifie qu’il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5% en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.*

2.4 *Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement*

2.4.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses utilisées pour la réfrigération ou le conditionnement, doivent porter une marque indiquant la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID, suivie de la mention "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", selon le cas, dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

2.4.2 Les marques doivent être durables, lisibles et placées dans un endroit tel et avoir une taille telle par rapport au colis qu’elles soient facilement visibles.

2.5 *Véhicules et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée*

2.5.1 Si de la neige carbonique non emballée est utilisée, elle ne doit pas entrer en contact direct avec la structure métallique d’un véhicule ou conteneur pour éviter de fragiliser le métal. Il convient d’assurer une bonne isolation entre la neige carbonique et le véhicule ou conteneur en maintenant une séparation d’au moins 30 mm (par exemple au moyen de matériaux peu conducteurs de la chaleur tels que planches, palettes, etc.).

2.5.2 Quand de la neige carbonique est placée autour des colis, des mesures doivent être prises pour que les colis conservent leur position initiale au cours du transport, une fois la neige carbonique dissipée.

2.6 *Marquage des véhicules et conteneurs*

2.6.1 Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 2.6.2 doit être apposée à chaque point d’accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule ou conteneur jusqu’à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l’agent de réfrigération ou de conditionnement; et

b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

 Tant que le véhicule ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d’y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées.

2.6.2 La marque de mise en garde doit être conforme à celle qui est représentée à la figure 2.6.2.

**Figure 2.6.2**



Dimension minimale 150 mm

Dimension minimale 250 mm

Marque de mise en garde pour le refroidissement ou le conditionnement
des véhicules et conteneurs

 \* Insérer le nom de l’agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut. Si la désignation officielle est trop longue pour tenir dans l’espace imparti, les caractères peuvent être réduits jusqu’à ce qu’elle y entre. Par exemple: "DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE".

 \*\* Insérer "AGENT DE REFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT", suivant le cas. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut.

 La marque doit avoir une forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot "ATTENTION" doit être de couleur rouge ou blanche et mesurer au moins 25 mm de haut. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci‑dessus.

 Le mot "ATTENTION" et les mots "AGENT DE REFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" doivent être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

2.7 *Documentation*

2.7.1 Les documents (tels que connaissement, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) associés au transport de véhicules ou conteneurs contenant ou ayant contenu des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement et qui n’ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes:

a) Le numéro ONU précédé des lettres "UN"; et

b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 de l’ADR-ADN-RID suivie des mots "AGENT DE RÉFRIGÉRATION" ou "AGENT DE CONDITIONNEMENT" selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.

Par exemple: UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION.

2.7.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 2.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.

L’avis relatif à la classe de l’engin de transport réfrigérant, frigorifique, calorifique ou frigorifique et calorifique est rendu par la station d’essai ou l’expert désigné par les autorités compétentes de la Partie contractante. »

 Coûts

7. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir.

 Faisabilité

8. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait poser aucun problème. Elle a pour but de rendre plus sûr le travail des personnes concernées par ces envois et de faciliter la diffusion des prescriptions applicables de sécurité auprès de ceux qui sont directement concernés par ces dangers.

1. ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. [↑](#footnote-ref-2)
2. ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures [↑](#footnote-ref-3)
3. RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses [↑](#footnote-ref-4)